

J.O n° 64 du 15 mars 1991

**TEXTES GENERAUX**  
**MINISTERE DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

Arrêté du 1er février 1991 relatif à la mise en conformité des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation

NOR: EQUC9100179A

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat à la consommation, Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.125-4,

Arrêtent:

Art. 1er. - Les zones de fin d'ouverture et de fin de fermeture dont il est question à l'article R.125-4 du code de la construction et de l'habitation sont définies comme suit: - pour les portes basculantes ou sectionales, la zone de fin de fermeture correspond à la zone balayée par le chant de la porte dans les derniers 60 centimètres, mesurés en position verticale; - pour les portes basculantes, la zone de fin d'ouverture correspond à la zone balayée par le chant de la porte dans les derniers 60 centimètres, mesurés en position verticale à partir du linteau; - pour les portes à déplacement latéral, la zone de fin de fermeture correspond à la zone de 60 centimètres mesurée à partir de la paroi formant butée de la porte.

Art. 2. - Pour répondre aux exigences de l'article R.125-4, les portes existantes doivent: - soit n'exercer en tout point du chant du tablier, dans les zones de fin d'ouverture et de fin de fermeture, qu'une force inférieure à 15 daN; - soit être dotées d'un système arrêtant immédiatement leur mouvement dès qu'une personne se trouve dans les zones de fin d'ouverture et de fin de fermeture. Dans le cas d'installation de barres palpeuses, par exemple, ceci implique que la course de la barre palpeuse soit compatible avec la distance d'arrêt de la fermeture. Ce système doit alors inverser le mouvement de la porte, de manière à éviter qu'une personne ne puisse rester bloquée.

Art. 3. - Le directeur de la construction, le directeur général de l'industrie et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1991.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, Pour le ministre et par délégation: Le directeur de la construction, G. SANTEL Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, Pour le ministre et par délégation: Le directeur général de l'industrie, D. LOMBARD Le secrétaire d'Etat à la consommation, VERONIQUE NEIERTZ